



RÈGLEMENT INTERIEUR 2026

Article 1

Ce règlement a pour objectif de donner une voie commune et fédératrice à l'ensemble des membres et collaborateurs de la Cour Internationale de Médiation et d'Arbitrage (CIMEDA).

Article 2

Seuls, le Président de la Cour et/ou le Haut Conseil, sont aptes à prendre des décisions engageants juridiquement, commercialement ou officiellement la Cour Internationale de Médiation et d'Arbitrage.

Article 3

Le Haut Conseil est constitué par les membres élus du bureau de la CIMEDA, par des membres pouvant être nommés par le Président ou par l'Assemblée Générale ainsi que les Présidents des organes opérationnels dits « Commission, Conseil...etc. ».

Article 4

Le Conseil des Délibérés, chargé de délibérer sur les audiences tenues, est constitué de Juges-Médiateurs en fonction et, éventuellement, d'avocats ou conseils agréés par la CIMEDA. La tenue de ce Haut Conseil est définie et constituée par le Président de la CIMEDA ou des membres du Haut Conseil. Nul ne pourra s'y soustraire. A défaut, le Président pourra dénommer/révoquer tout Juge-Médiateur contrevenant, à l'instant et sans aucunes contreparties, de quelques ordres que ce soit.

Article 5

L'ensemble des collaborateurs, nommés ou non, sous contrat ou non, s'engage à respecter scrupuleusement les directives du Président comme ceux du Haut Conseil, des Présidents de Commissions et du présent règlement intérieur, dans la mesure où celui-ci est créé par les bons soins et sous l'autorité du Président. Le respect de la confidentialité et l'impartialité, étant les piliers fondamentaux de la CIMEDA, seront les principes de tous les membres, à quelque niveau que ce soit, nommés à la CIMEDA.

Article 6

Les Juges-Médiateurs nommés devront s'acquitter d'une adhésion annuelle fixée dès l'année 2026 à :

- 1.500€ pour un Juge-Médiateur International
- Le non-règlement ou le retard de paiement excédant 2 mois pourra annuler la nomination concernée.
- Pour la première année, une participation sera ajoutée au titre de la mise à disposition des attributs.

Article 7

Les honoraires maximums reversés aux Juges-Médiateurs siégeant sont fixés dès l'année 2026 à :

Pour un tribunal composé d'un seul Juge-Médiateur (phase des Audiences en Médiation) :

- Jusqu'à 25% pour un Juge-Médiateur International

Pour la tenue d'un Tribunal composé d'un Président et de deux assesseurs (Phase du Conseil des délibérés) :

- Jusqu'à 15% pour le Président du Conseil de délibéré
- Jusqu'à 10% par assesseur (minimum 2 en plus du Président)

Ces rémunérations seront versées sur présentation d'une facture, sur laquelle devra apparaître les numéros d'enregistrement professionnel ou Siret ou Siren...etc. Il pourra être fait appel à un

système de portage sans que le montant versé par la CIMEDA dépasse les pourcentages maximums fixés ci-dessus.

Article 8

Le ou les Juges-Médiateurs désignés pour siéger devront prendre connaissance des dossiers fournis, les étudier et s'engagent à connaître les éléments constitutifs en préalable à leur mission. Ils devront se dessaisir dans le cas d'un conflit d'intérêts à quelque niveau que ce soit et prévenir la Cour de la nature de ce conflit.

Article 9

La Procédure oblige le Juge-Médiateur siégeant à faire signer l'ensemble des documents interne aux parties, comprenant la convention entre les parties ou tout autres documents nécessaires.

Article 10

Le Juge-Médiateur siégeant s'engagent à rédiger sa synthèse et ses recommandations en toute impartialité auprès du Haut Conseil dans les 4 jours suivants la fin de la tenue de la dernière audience contradictoire.

Article 10.1

Tous membres, à quelque moment que ce soit dans l'exercice de sa fonction, se conformera à la Charte Éthique dans le respect de son Serment et ne devra être ni détourné ni se faire détourner de la mission qui lui a été confié. Il est, dans ce cadre, le représentant officiel de la Cour et en dévient le gardien de l'image.

Article 10.2

Les attributs inhérents à la fonction de Juge-Médiateur International ne peuvent être utilisés que dans le cadre de la mission qui lui est confiée. Ils ne peuvent remis à un tiers sous quelques raisons que ce soit ou utilisés à des fins n'entrant pas dans sa mission ou sa responsabilité sauf accord écrit exceptionnelle de la CIMEDA.

Article 10.3

Il s'interdit de détourner l'image de la CIMEDA directement ou indirectement, en se servant, par exemple, de la cocarde, de l'écharpe ou du sautoir officiel dans un autre évènement que ceux impliquant la CIMEDA. A défaut, la CIMEDA pourrait procéder à sa révocation immédiate ainsi que des dommages et intérêts si une utilisation à des buts lucratifs était acté.

Article 11

Toute convocation non honorée par un membre de l'association, non justifiée, fera l'objet d'une sanction interne pouvant aller jusqu'à la mise à pied ou à sa révocation. Entendu comme convocation, l'invitation à tout évènement organisé par la Cour et ce en quelque lieu que ce soit principalement les réunions plénières, soirée d'intronisation, conférence...Etc.

Article 12

Il a été décidé à l'unanimité des votants de modifier l'organisation de la CIMEDA (Réunion du 8/9/2017). Les Chambres ont été supprimés remplacé par une Chambre unique et 6 commissions dans lesquelles chaque juge-médiateur devra s'inscrire. Le Juge-Médiateur International (JMI) intéressé doit s'impliquer plusieurs commissions ou Conseils.

12.1 En Participant à plusieurs organes opérationnels, le JMI concerné s'interdit de se présenter à plus d'une Présidence ou d'un Secrétariat Général.

12.2 Ces organes opérationnels ont été mis en place dans le but de faire participer tous les JMI à la vie et au développement de notre institution.

12.3 Les Organes opérationnels sont exclusivement ouverts aux JMI à jour de leur cotisation, à défaut de tout autre membre.

12.4 Les membres statutaires n'ont pas accès à ces Organes opérationnels. Ces derniers faisant d'autorité parti du Haut Conseil

12.5 Tous manquements sera soumis au Conseil Éthique qui statuera sur la suite à donner. Le Conseil a toute latitude pour juger et prononcer jusqu'à l'exclusion définitive d'un membre. Ses avis sont remis à la Présidence et présentés au Haut

Conseil qui tranchera définitivement et entamera, éventuellement, toute procédure à son encontre.

12.6 Les Membres de la CIMEDA reconnaisse implicitement la légitimité du Conseil Éthique et lui donne tout pouvoir pour juger équitablement l'ensemble des conflits entre la Cour et ses membres ou entre membres.

12.7 Le Conseil pourra être saisi par tout membre le souhaitant et désireux d'œuvrer dans les valeurs de la Cour.

Article 13

Un JMI ne participant pas 3 fois de suite à un évènement de la CIMEDA, sans justification sérieuse, sera automatiquement mise en période probatoire en vue de sa révocation. Cette dernière sera effective naturellement à sa quatrième absence.

13.1 La CIMEDA met à la disposition de ses membres et collaborateurs, une adresse mail qui reste la propriété de la CIMEDA, et qui ne peut servir que dans le cadre des activités de la Cour.

13.2 Toutes les correspondances inhérentes à leurs fonctions dans la Cour devra passer IMPERATIVEMENT et EXCLUSIVEMENT par cette voie. Les échanges par leur mail professionnel ou personnel est prohibé.

Article 14

La formation est une obligation contractuelle. Par formation, il est entendu la formation de la CIMEDA tant pour la Médiation, l'Arbitrage ou le Médiarbitrage. La première année est essentiellement axée sur la formation et l'expérience de l'institution par la participation des JMI à l'ensemble des évènements organisés par la Cour (Intronisation, conférence, Cimedada Days, Dîner...etc.).

14.1 Seuls les JMI ayant suivi le cursus global de la formation bénéficieront du titre de JMI Certifiés et apparaîtront dans les listes remises aux parties en litige lors de leur saisine de la Cimedada.

14.2 Les JMI non certifiés apparaîtront comme JMI en formation ou tout autre qualificatif synonymique.

14.3 Les dates de formation seront communiquées aux JMI afin qu'ils s'inscrivent sur les différents modules.

Article 15

Le présent règlement intérieur pourra être modifié ou enrichi de nouveaux articles. Ces modifications feront l'objet d'annexes que l'ensemble des collaborateurs s'engage à accepter.

Article 16

Le non-respect du présent règlement pourra entraîner une cessation des relations bilatérales et ce, sans délais et de façon unilatérale.

Aucune indemnité, de quelque ordre que ce soit, ne pourra être réclamés et ne sera dû aux JMI et Membres.

Article 17

Tout changement de domicile, numéro de téléphone ou mail personnel devra être notifié au secrétariat de la Cour afin qu'à tout moment, les Juges-Médiateurs et collaborateurs puissent être joignables.

Article 18

Les membres nommés, tels que les Juges-Médiateurs, consultants et membres constitutifs de toutes commissions seront révocables par décision simple du Président ou du Haut Conseil.

Article 19

Il sera remis à chaque Juge-Médiateur nommé une carte professionnelle à son nom ainsi qu'une adresse courriel. Cette dernière est et reste la propriété de la CIMEDA. L'ensemble des conversations et échanges effectués par l'intermédiaire de ce compte mail est et reste la propriété intellectuelle de la CIMEDA. Ce compte ne peut servir qu'aux missions données aux

Juges-Médiateurs, à l'exclusion de tout autre et principalement de son utilisation dans une démarche commerciale quelconque autre que celles qui lui sont confiées par la CIMEDA. L'ensemble du personnel et des organes de la Cour est tenu au secret professionnel au sens de l'Article 226-13 du Code pénal Français et de l'Article 320 du Code Pénal Suisse. Le transfert du siège n'annule pas cette obligation qui reste de vigueur même s'il est encadré par la Loi du pays où sera déplacé le siège.

Article 20

La carte professionnelle remise au Juge-Médiateur sert à justifier de son statut et de son identité auprès des parties ou de tout organe réclamant une identification professionnelle. Dans le cas d'une révocation et/ou d'une démission et/ou d'un non-renouvellement d'adhésion, le Juge-Médiateur concerné devra restituer, sans délai, et à ses frais, ladite carte. Il s'engage à ne l'utiliser qu'en légitimité. A défaut, il s'agirait d'une usurpation d'identité et il pourrait se voir poursuivi à ce titre.

Article 21

L'utilisation du logo et du nom de la Cour Internationale de Médiation et d'Arbitrage (CIMEDA) ou tout organe y attaché est formellement interdit sans le consentement du Président ou du Haut Conseil. A ce titre, il est interdit de faire apparaître le logo sur des documents commerciaux ou personnels, de se recommander de la Cour dans une activité commerciale quel que soit l'objectif recherché (financier, associatif...etc.). Le non-respect de cette obligation peut aboutir à la radiation immédiate du Juge-Médiateur ou de l'adhérent sans délai. En contrepartie et à titre de dommages et intérêts dus à la CIMEDA, la personne indécrite s'engage à verser à la Cour un montant compensatoire de 50.000€.

Article 22

Les Juges-Médiateurs doivent impérativement réaliser un apport à la CIMEDA. Principalement lors de sa candidature afin d'entériner sa nomination mais également tout au long de son parcours au sein de la CIMEDA. Ainsi, chaque année ils devront organiser des conférences, des mises en relation, des partenariats, des apports de litiges ou toutes autres initiatives visant à faire connaître la CIMEDA et sa Procédure.

Les membres démissionnaires devront informer les instances de la Cour (Présidence, Secrétariat Général) par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette démarche ne pourra pas avoir lieu la première année et elle devra, pour être officiellement acceptée, parvenir à la Cour 3 mois avant l'échéance correspondante au jour de son intronisation. Á défaut, elle ne pourrait être admissible et le membre serait redevable de toute cotisation ou frais en cours ou entamée. Le non-respect de cette procédure entraînera d'office sa révocation sans pour autant l'exonérer de ses obligations administratives et financières.

Le présent Règlement pourra évoluer à tout moment. Les membres seront prévenus par mail et devront accepter sans réserve les nouveaux ajouts et/ou modifications. Un refus équivaldrait à une démission et la mission du membre sera interrompue sans délai.

Ce document contient 3 pages.

Nom, Prénom, date et lieu de signature précédée de la mention : « lu et approuvé sans réserve » et « Bon pour accord »